ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

armes et véhicules militaires de collection

Question écrite n° 14903

Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la publication prochaine des décrets d'application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012. Lors des débats parlementaires, le Gouvernement s'était engagé à consulter les collectionneurs pour la mise en œuvre de la partie réglementaire. Mais jusqu'à présent, à aucun moment, les fédérations ou associations de collectionneurs de matériels et armes historiques n'ont été reçues par vos services chargés de la rédaction desdits décrets. Pourtant, certaines d'entre elles comme la FPVA ou l'UFA ont demandé à plusieurs reprises un rendez-vous afin de participer à l'élaboration de la nouvelle réglementation qui sera applicable à leurs adhérents. Aussi, elles craignent qu'à défaut de dialogue préalable le texte qui leur sera présenté soit imparfait et ne prenne pas suffisamment en compte leurs besoins spécifiques et leurs attentes légitimes. À ce propos, elles rappellent qu'elles ont des propositions concernant la liste complémentaire des armes et matériels historiques postérieurs aux millésimes de 1900 et de 1946. Il lui demande donc si le Gouvernement entend recevoir prochainement lesdites fédérations ou associations dans le cadre de l'élaboration des décrets d'application de la loi n° 2012-304, afin d'une part de les rassurer, et d'autre part, de prendre en compte leurs remarques.

Texte de la réponse

La loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, adoptée à l'unanimité des deux assemblées à chaque lecture résulte d'un important travail de concertation avec les représentants des détenteurs légaux d'armes (tireurs sportifs, chasseurs, armuriers, collectionneurs). Elle répond à l'exigence de simplification du droit en proposant notamment une nouvelle classification, conforme avec les obligations européennes en la matière. Pour l'essentiel de ses dispositions, cette loi est applicable 18 mois à compter de sa promulgation, soit au 7 septembre 2013. Seules sont entrées en vigueur immédiatement les dispositions qui prévoient, d'une part, le prononcé obligatoire de peines complémentaires d'interdiction d'acquisition et de détention d'armes, sauf décision contraire du juge, et, d'autre part, l'inscription de ces interdictions judiciaires au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes. La mise en oeuvre de la loi nécessite l'élaboration d'une nouvelle nomenclature des armes qui constituera le socle à partir duquel seront pris les textes réglementaires d'application. La modification d'une soixantaine de textes réglementaires est ainsi nécessaire. Le projet de refonte du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions intègrera les principales mesures d'application de la loi du 6 mars 2012. Les travaux d'élaboration de la nouvelle nomenclature des armes sont engagés entre les services du ministère de l'intérieur et ceux des autres administrations concernées (défense, sports, douanes et Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale). Ces travaux font l'objet de réunions de concertation avec les représentants du comité Guillaume Tell, et plus particulièrement les représentants des chasseurs, tireurs sportifs et armuriers concernés au premier chef par ce projet. Les représentants des collectionneurs seront prochainement consultés sur les écritures relatives à la nomenclature des armes et aux modalités d'acquisition et de détention des armes. Par ailleurs, dans le cadre des travaux d'élaboration des arrêtés de classement auxquels renvoie la future nomenclature, les associations représentant les collectionneurs seront consultées pour les armes les concernant. Enfin, l'article 5 de la loi du 6 mars 2012 qui établit le principe de la carte du collectionneur fera l'objet d'un décret spécifique relatif au statut du

collectionneur. Les travaux relatifs à ce décret associeront les représentants des collectionneurs. L'objectif de publication de ce décret en Conseil d'Etat est fixé pour le troisième trimestre 2013.

Données clés

Auteur : M. Alain Moyne-Bressand
Circonscription : Isère (6e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 14903
Rubrique : Patrimoine culturel
Ministère interrogé : Intérieur
Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 1er janvier 2013, page 38
Réponse publiée au JO le : 16 avril 2013, page 4215